N°ARR2023-461	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	
Arrondissement du Raincy	ARRÊTÉ DU MAIRE
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

<u>Objet</u>: Refus d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) PC 23-21 AT 23-13

Demande déposée le 22/03/2023 Affichée en mairie le 28/03/2023

Demande : Aménagement de 3 classes sur une mezzanine

Sur un terrain sis 2 rue Frederic Juliot

Curie

93270 SEVRAN

Référence cadastrale : AM189, AM190

Destination:

Surface de plancher créée : 147.75 m2

Référence dossier : N° AT 93071 23 C0013

N° PC 93071 23 C0021

Demandeur : ASSOCIATION LA

FRATERNITE

Représentée par : Monsieur Lachhab

BEKKAY

Demeurant: 2, rue Frederic Juliot Curie

93270 SEVRAN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2015 par délibération du conseil municipal, Vu la demande de Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée.

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Vu l'avis Défavorable de l'inspection Générale des Carrières (IGC) en date du 04/04/2023,

Considérant.

- que le projet consiste en l'aménagement de 3 classes sur une mézzanine,
- que l'Inspection Générale des Carrières a émis un avis défavorable en date du 04/04/2023, pour les raisons suivantes : « faute d'éléments suffisamment précis sur l'état du sous-sol, pour garantir la stabilité du projet et la mise en sécurité despersonnes»,
- que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

- que le pétitionnaire n'a pas fourni, dans les délais impartis, les éléments permettant à l'Inspection Générale des Carrières de lever son avis défavorable.
- que dans ces conditions, l'ensemble des travaux projetés ne peut être autorisé.

Arrête.

Article 1 – Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevran. 18 1111, 2023

Le Maire, Stéphane BLANCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.